

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 258

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 57

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« réduits de moitié »

les mots :

« affectés d'un coefficient compris entre 0,30 et 0,50 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 57 tend à ramener la taxation de ces contribuables à un niveau plus conforme à leurs capacités contributives, sans toutefois y parvenir complètement. Il est donc proposé d'augmenter la marge de manœuvre des collectivités en leur permettant de moduler, en toute responsabilité, le barème applicable à cette catégorie de contribuables.

Le présent amendement s'attache en conclusion à améliorer l'équité fiscale entre les différentes catégories de redevables assujettis à la base minimum.